

ANNEXE 1
Liste des secteurs soumis à recensement local

Secteurs	Catégorie	Seuil d'exemption	Référence "Décision"	Les collectivités et leurs groupements doivent-elles transmettre des données ?
Santé	Hôpitaux	Aucun	Article 2, §1, b)	NON
Services sociaux (1)	Soins de santé et de longue durée	Aucun	Article 2, §1, c)	Oui
	Garde d'enfants			Oui
	Accès et réinsertion sur le marché du travail			Oui
	Logement social			NON
	Soins et inclusion sociale des groupes vulnérables			Oui
Transports (infrastructures et services de transports) (2)	Liaisons aériennes (services de transport)	Trafic annuel moyen inférieur à 300 000 passagers au cours des 2 exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	Article 2, §1, d)	NON
	Liaisons maritimes avec les îles (services de transport)			Oui
	Aéroports (infrastructures de transport)	Trafic annuel moyen inférieur à 200 000 passagers (aéroports) et 300 000 passagers (ports) au cours des 2 exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	Article 2, §1, e)	NON
	Ports (infrastructures de transport)			Oui
Autres secteurs (3)	Energie	Montant annuel de compensation n'excédant pas 15 millions d'euros	Article 2, §1, a)	Oui
	Collecte de déchets			Oui
	Approvisionnement en eau			Oui
	Culture			Oui
	Services financiers			Oui
	Autres			Oui

(1) La liste des catégories de services sociaux de la Décision est exhaustive : par services sociaux, il faut donc entendre l'une des 5 catégories listées à l'article 2, §1, c) : compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

(2) Les compensations de service public accordées à des entreprises dans le domaine du transport terrestre n'entrent pas dans le champ d'application de la Décision. En effet, elles relèvent de l'article 93 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, dont les dispositions sont précisées par le règlement CE n° 1370-2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route. Les compensations accordées dans le secteur du transport terrestre sont exemptées de notification lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par ce règlement.

(3) La liste n'est pas exhaustive. Les catégories de service indiquées sont celles pour lesquelles la Commission européenne a expressément indiqué souhaiter des informations, les collectivités et leurs groupements restent cependant libres de fournir des informations concernant toute autre catégorie de service non mentionnée dans la présente instruction.